

Arrêt

**n° 64 928 du 15 juillet 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL, avocat, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité moldave et d'origine russe.

Vous seriez arrivée le 8 mai 2009 en Belgique et le 12 mai 2009, vous y avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de cette demande, vous invoquez avoir rencontré des problèmes car vous aviez voté en faveur du parti communiste lors des élections parlementaires moldaves du 5 avril 2009. Après avoir voté, vous

auriez passé le reste de la journée dans un parc avec d'autres pensionnés à discuter, entre autres du candidat auquel vous aviez accordé votre voix. Le lendemain, lorsque vous seriez sortie de votre immeuble, des voisins auxquels vous adressiez vos salutations ne vous auraient pas salué en retour. Ils vous auraient insultée. Dans la soirée des jeunes auraient jeté des projectiles sur vos fenêtres. Vous auriez téléphoné à la police pour leur faire part de cet incident mais la personne à l'autre bout du téléphone aurait raccroché avant que vous n'ayez pu vous expliquer. Vous n'auriez plus osé sortir de chez vous. Durant une semaine, vous auriez reçu des menaces téléphoniques à raison de plusieurs appels par jour. Vous auriez fini par débrancher votre téléphone. Finalement au bout de deux semaines, vous auriez manqué de victuailles et de médicaments (vous souffririez du pancréas, des reins et de l'estomac), vous vous seriez résolue le 17 avril 2009 à sortir de chez vous. De retour de la pharmacie et du magasin, alors que vous vous trouviez sur une pelouse, une voiture se serait dirigée vers vous et aurait tenté de vous écraser, sans y parvenir. Vous seriez rentrée chez vous, auriez pris vos documents d'identité et vous seriez rendue chez une connaissance. Celle-ci, après avoir écouté le récit de vos problèmes, vous aurait conseillé de quitter le pays. Vous seriez restée chez cette personne jusqu'au 3 mai 2009, date à laquelle vous auriez quitté la Moldavie pour venir en Belgique où vous auriez rejoint votre fille (Madame [R I], qui y réside depuis 2006).

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, je constate tout d'abord que vous n'apportez pas le moindre document ou tout autre début de preuve permettant d'attester des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En l'absence de tout élément ou début de preuve, c'est sur base de vos seules déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité de vos déclarations et le bien fondé de votre demande d'asile. Or, je dois constater que vos déclarations ne sont guères crédibles et que par conséquent, les craintes que vous évoquez ne peuvent être considérées comme fondées.

Je remarque tout d'abord qu'alors que vous affirmez que tous vos problèmes découlent du fait que vous avez voté en avril 2009 pour le parti communiste, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer concrètement comment les personnes qui vous auraient reproché votre vote auraient été au courant de celui-ci (CGRA, p.4).

Vous supposez que cela aurait pu se savoir car vous auriez mentionné pour qui vous aviez voté lors d'une discussion dans le parc à d'autres pensionnés. Notons cependant que vos propos à ce sujet divergent. Dans un premier temps (CGRA, p.3 et 5), vous déclarez avoir parlé entre vous de qui a voté pour qui et que certains d'entre eux vous ont dit avoir voté pour Mikhay Gimpou, Filat Vlad ou encore Oricano Serafin puis, vous vous ravisez (CGRA, p.10) en déclarant que vous êtes la seule à avoir dit pour qui vous aviez voté, que les autres en avaient déjà parlé avant votre arrivée et que vous n'avez pas posé de questions pour savoir pour qui ils avaient voté. Ces divergences remettent en cause la réalité de cette discussion qui aurait pu être à la source de vos problèmes.

Je constate ensuite que vous n'êtes pas en mesure de dire qui sont les personnes à l'origine de vos problèmes.

Ainsi, alors que vous déclarez avoir été blessée du fait que vos voisins ne vous ont pas saluée et vous ont insultée alors que vous aviez passée votre vie près d'eux (CGRA, p.3), relevons qu'interrogée sur leur identité, vous ne pouvez guère fournir de renseignements. Vous dites qu'ils étaient au nombre de sept ou huit, que vous ne pouvez fournir que le prénom de l'un d'eux mais pas son nom et que les autres, vous ne les connaissez que de vue. Vous tentez de justifier votre méconnaissance par le fait que vous ne les connaissiez pas personnellement et que vous vous contentiez seulement de vous saluer et de parler du temps qu'il fait (CGRA, p.4).

De même, interrogée sur les individus qui auraient jeté des projectiles sur vos fenêtres, qui vous auraient menacé par téléphone et tenté de vous écraser avec un véhicule, vous ne pouvez fournir aucune information concrète et probante permettant d'établir leur identité. Vous déclarez que vous ne

les connaissez pas. Vous dites que cela devait être des jeunes ivres et sans doute drogués parce que vous les avez vus « en cachette » par votre fenêtre, (CGRA, p.4 et 6). Egalement, concernant les auteurs des menaces téléphoniques, vous dites qu'ils avaient des voix masculines mais ne pas connaître ces individus et déclarez ne pas savoir comment ils auraient pu obtenir votre numéro de téléphone (CGRA, p.5-6). Enfin, concernant la personne qui aurait voulu vous renverser, vous dites ne pas avoir pu l'identifier car le véhicule et la plaque minéralogique étaient couverts de boue (CGRA, p.6-7).

Quoi qu'il en soit, l'on ne comprend pas pourquoi des personnes que vous ne connaissiez pas s'acharneraient sur vous de cette façon, jusqu'au point de vouloir vous écraser, parce que vous auriez voté pour le parti communiste. Cet acharnement exercé sur vous est d'autant plus invraisemblable que vous avez déclaré ne pas avoir eu de problèmes au pays auparavant (CGRA, p.10). Un tel acharnement à votre égard, qui plus est par des inconnus, nous semble très peu plausible.

D'autres éléments dans vos déclarations nous renforcent dans l'idée que ces faits ne correspondent pas à la réalité de votre vécu.

Ainsi, vous dites habiter au quatrième étage et que des projectiles ont été jetés sur vos fenêtres, brisant l'une d'entre elles. Confrontée au fait que si vous ne connaissez pas les auteurs de ces faits, vous n'étiez peut-être la personne qui était visée -d'autant que vous viviez dans un immeuble de plusieurs étages- et que d'autres personnes de l'immeuble avaient peut-être également eu leurs fenêtres brisées, vous avez répondu ne pas le savoir, que vous ne vous occupez que de vos fenêtres. De plus, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez des preuves de ce bris de vitre, vos réponses sont plus qu'étonnantes, vous répondez par la négative déclarant n'avoir pas pris de photo car vous n'osiez pas sortir de chez vous. Confrontée au fait que vous pouviez prendre une photo de l'intérieur de votre intérieur, vous répondez alors ne pas l'avoir fait car vous aviez fermé la porte de cette pièce et ne vous y rendiez plus. Confrontée au fait que vous vous auriez pu faire réparer vos carreaux pour vous prémunir du mauvais temps, vous rétorquez alors que le printemps arrivait. Les réponses que vous avez données (CGRA, p.6) notamment pour justifier l'absence de preuve de ces faits ne nous ont pas convaincus de la véracité de ces faits.

De même, vous dites avoir téléphoné à la police le soir même de ce bris de vitre. Vous dites avoir essayé de téléphoner une bonne partie de la soirée et que le téléphone sonnait occupé. Vous dites qu'une fois la communication obtenue, on vous aurait raccroché au nez, sans dire un mot, alors que vous débutiez votre phrase. Vous déclarez ne plus avoir tenté de vous adresser à la police par la suite (CGRA, p.3, 6 et 8). Il nous semble incohérent et peu crédible qu'une personne qui cherche à contacter ses autorités toute une soirée, abandonne directement ses démarches parce qu'une personne à l'autre bout du fil raccroche le cornet. De plus, dans la mesure où la personne de l'autre côté du téléphone n'a pas ouvert la bouche, rien ne permet de dire que vous aviez effectivement formé le numéro de téléphone de la police.

Au vu de tout ce qui précède, vos déclarations ne nous ont pas convaincus que les faits allégués correspondent à la réalité de votre vécu.

Relevons en outre, que quand bien même ces faits seraient établis -quod non-, vous n'avez pas entrepris toutes les démarches nécessaires pour obtenir la protection de vos autorités. En effet, il ressort de vos déclarations (CGRA, p.7) que vous avez tenté de vous adresser à elles à une seule reprise et qu'après cette tentative, vous n'avez plus fait aucune démarche pour demander leur protection.

Or, rappelons que la protection internationale est subsidiaire à celle que doivent vous offrir vos autorités nationales ; ce n'est qu'au cas où celles-ci refusent de vous protéger ou ne sont pas en mesure de le faire que vous pouvez prétendre à une protection internationale telle que celle que vous demandez à présent. Vos explications (CGRA, p.7), selon lesquelles vous n'auriez pas pu être protégée parce que le président lui-même à cette époque-là ne l'était pas, ne nous convainquent guère. En effet, si début du mois d'avril 2009, comme il ressort des informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif), il y a eu des manifestations et des émeutes au cours desquelles les bâtiments du parlement et du palais présidentiel ont comme vous le dites été incendiés, notons que les forces de l'ordre sont intervenues et que des fauteurs de troubles ont été arrêtés. Les autorités ne sont donc pas restées impassibles durant cette période. De même, à cette époque de nombreuses

personnes ayant manifesté contre le résultat des élections voyant la victoire des communistes ont été arrêtées. Si Vladimir Voronin -pour lequel vous dites avoir voté- a accordé une amnistie le 15 avril 2009 pour les personnes ayant participé aux manifestations, il n'en a pas été de même pour les représentants « du monde criminel » et les récidivistes qui ont profité de ces événements pour commettre des délits. Vous invoquez en outre le fait que vous n'auriez peut-être pas pu être protégée par vos autorités parce que vous êtes d'origine russe et pas moldave. Cependant, il ressort des informations disponibles au CGRA (et dont une copie est jointe à votre dossier) qu'il n'est pas de question de discrimination ni de persécution à l'égard des personnes d'origine russe en Moldavie.

Dès lors, au vu de tout ce qui vient d'être dit, rien ne permet de dire que vous n'auriez pas pu obtenir la protection de vos autorités si vous l'aviez demandée.

Partant, vous ne nous convainquez pas que les faits que vous avez invoqués se sont véritablement produits et que si c'était le cas, vous ne pouvez pas compter sur une protection de vos autorités.

Le seul document que vous présentez est votre carte d'identité et son document annexe comportant votre domicile et des cachets relatifs aux dates auxquelles vous seriez allée voter. Le cachet « Alegeri 05.04.09 » s'il peut faire état du fait que vous seriez allée voter à cette date, il ne permet pas nullement d'établir à qui vous auriez accordé votre vote ni que ce vote aurait entraîné les problèmes que vous avez évoqués devant nous.

Par conséquent, au vu de tous les éléments susmentionnés, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle qu'elle est prévue dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des droits de la défense et « une faute de jugement ».

2.3 La partie requérante regrette que la requérante n'ait pas reçu l'assistance d'un avocat pendant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

2.4 Elle affirme que la requérante a quitté son pays en raison « de mesures de violations subies à divers niveaux sans qu'elle puisse obtenir une protection adéquate de la part des autorités ». Elle fait valoir ensuite que la Moldavie a été confrontée à de graves problèmes lors des élections d'avril 2009 et que les autorités n'ont pas pu ou n'ont pas voulu agir contre ces violences et ces « agressivités ».

2.5 Bien que les termes du dispositif de la requête soit peu clair, la partie requérante semble solliciter, d'une part, l'annulation de l'acte attaqué, et d'autre part, la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante a joint à sa requête plusieurs articles tirés de l'Internet, l'un est daté du 24 mai 2009, intitulé : « Commission investigating the events of april 2009 releases its findings», l'autre, est datée du 07 avril 2009, intitulé : « Gewelddadige anti-communistische protesten na de verkiezingen

in Moldavie» et, enfin, un dernier article, daté du 8 avril 2009 intitulé « Parlementsverkiezingen in Moldavie Spark Strikes »

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève d'importantes lacunes et invraisemblances dans ses déclarations successives ainsi que l'absence de tout élément de preuve.

4.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante et l'absence de vraisemblance des faits allégués, Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil constate, en outre, que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Il constate en particulier que le flou qui entoure les circonstances dans lesquelles le vote de la requérante en faveur des communistes a été porté à la connaissance de ses voisins, le caractère vague et peu circonstancié de ses déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles des projectiles ont été jetés sur ses fenêtres ou son incapacité à donner des précisions sur les personnes à l'origine de ses ennuis, interdisent de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués sur la seule base de ses déclarations. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime peu plausible que la seule circonstance que la requérante ait admis avoir voté pour le parti communiste soit à l'origine de poursuites de l'intensité qu'elle décrit.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne met pas réellement en cause la réalité de ces motifs. Elle se borne à invoquer la situation prévalant en Moldavie. Elle n'apporte en revanche aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits invoqués personnellement par la requérante, ni aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées dans ses déclarations par la partie défenderesse.

4.7 A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque d'être persécutée.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit ni du bien-fondé de la crainte alléguée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant en Moldavie, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE